



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 314.2020 - édition du 15/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°: 22 - 912

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'autorisation de dragages d'entretien du port de La Rague

Au titre des articles L. 123-1 à 18 , L. 214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du code de l'environnement

Communes de Mandelieu-La-Napoule et Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, L.211-1 à 14 relatifs au régime général et la gestion de la ressource en eau, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 60, relatifs aux régimes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, L. 122-1 à 5 relatifs aux études d'impacts des projets, L. 181-1 à 23 relatifs aux autorisations environnementales et R. 181-1 à 56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°145/2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la Société d'exploitation du port de La Rague (SEPR), représentée par Monsieur Peter Murray Kerr, reçue le 30 juillet 2019, sous la référence DDTM/SM/MEM/2019/576 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA) avec réserve de compléments relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets soient apportés en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2019 ;

Vu les compléments apportés par le directeur de la société d'exploitation du Port de La Rague en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'avis unique favorable conjoint des communes de Mandelieu-La-Napoule et Théoule-sur-mer en date du 15 octobre 2020 ;

Vu la décision n° E20000002/06 en date du 4 février 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Mme Françoise Rouxel en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité environnementale (AE) à la date du 21 août 2020 valant autorisation tacite ;

CONSIDERANT que le dossier établi par le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de l'autorisation de demande pour des travaux d'aménagement portuaire en contact avec le milieu marin d'un coût supérieur à 1,9 M € et aux dragages d'entretien en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence N2 pour au moins un des éléments mentionnés dans la liste de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, au sein du port de la Rague. Cette demande est présentée par la société d'exploitation du port de la Rague (SERP).

Les communes concernées par l'objet de l'enquête sont Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer. L'enquête se déroulera pendant 34 jours consécutifs, du vendredi 15 janvier 2021 à 9 h au jeudi 18 février 2021 à 17 h inclus.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-841 du 27 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E20000002/06 du 4 février 2020 de la Présidente du tribunal administratif de Nice, Madame Françoise Rouxel a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mandelieu-la-Napoule.

Les pièces du dossier, ainsi que les trois registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Madame la commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en trois lieux. Ces lieux sont la mairie de Mandelieu-la-Napoule (Hôtel de Ville BP 46 06212 Mandelieu-la-Napoule), la mairie de Théoule-sur-mer (1 place du Général Bertrand 06591 Théoule-sur-mer) et la salle des associations du port de la Rague (port de la Rague 06213 Mandelieu-la-Napoule). Ces documents seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 9 h à 17 h), et afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au siège de l'enquête en mairie Mandelieu-la-Napoule, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public aux lieux de l'enquête susvisés, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, aux mairies et à la salle des associations du port de la Rague.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieux suivants :

Permanences

Mairie de Mandelieu-la-Napoule

Vendredi 15 janvier 2021 de 9 h à 13 h (ouverture)

Jeudi 18 février 2021 de 14 h à 17 h (clôture)

Mairie de Théoule-sur-Mer

Lundi 25 janvier 2021 de 14 h à 17 h

Mercredi 10 février 2021 de 14 h à 17 h

Port de la Rague - Salle des associations

Lundi 25 janvier 2021 de 9 h à 13 h

Mercredi 10 février 2021 de 9 h à 13 h

Jeudi 18 février 2021 de 9 h à 13 h

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairies de Théoule-sur-mer et Mandelieu-la-Napoule et à la salle des association du Port de La Rague, publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>, *quinze jours au moins* avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement aux mairies de Théoule-sur-mer et de Mandelieu-la-Napoule ainsi qu'au Directeur de la Société d'exploitation du port de la Rague et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la Société d'exploitation du port de la Rague procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet des Alpes-maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-maritimes dans la rubrique : Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition de Madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception des registres et des documents annexés, Madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le-dit rapport sera établi par Madame le commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Madame le commissaire-enquêteur transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées. Le rapport d'enquête sera transmis en un exemplaire papier et une version numérique. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet, et feront également l'objet d'un format papier et d'une version numérique.

La DDTM transmettra aux Mairies de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer, ainsi qu'à la Préfecture les copies du-dit rapport et de ses conclusions motivées.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, accompagné de ses conclusions motivées, à Madame le Président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Les copies du-dit rapport et de ses conclusions seront tenues à disposition du public sans délai. Toute personne intéressée pourra ainsi prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées par le commissaire-enquêteur à la préfecture des Alpes-Maritimes et sur son site internet : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-maritimes – Publications – Enquête publique), ainsi qu'aux lieux où s'est déroulée l'enquête publique (précédemment mentionnés), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur l'autorisation environnementale de dragages d'entretien du port de La Rague.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06)– Service maritime – Mission environnement marin, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.72.72)

ARTICLE 9 : Exécution

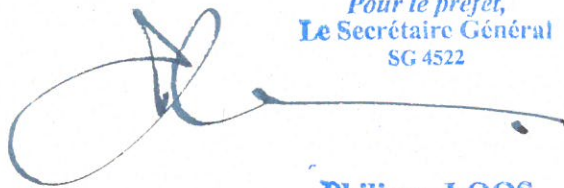
Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes, Messieurs les Maires de Théoule-sur-Mer et Mandelieu-la-Napoule et Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du port de la Rague, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, ainsi que Madame la commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame le Président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-maritimes.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°: 22-913

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 15 DEC. 2020

Réf. :

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports
destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien du ponton de la Darse
Situé Boulevard du Midi-Louise Moreau à Cannes-la-Bocca
Au profit de la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement;

Vu la délibération de la commune de Cannes sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien du ponton de la Darse situé Boulevard du Midi-Louise Moreau à Cannes-la-Bocca en date du 11 février 2019;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 octobre émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et l'avis conforme favorable en date du 3 décembre 2020 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale qui s'est tenue le 5 octobre 2020;

Vu l'avis du Service Territorial Architecture et Patrimoine en date du 18 août 2020;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 octobre 2020 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM;

Vu le courrier demandant la nomination d'un commissaire enquêteur à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 4 novembre 2020;

Vu la décision n° E20000026/06, en date du 23 novembre 2020, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à l'attribution de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports destinée à l'aménagement, l'utilisation et à l'entretien du ponton de la Darse au profit de la commune de Cannes.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Gilbert KALDI, retraité de l'éducation nationale.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Mairie Annexe de Cannes-la-Bocca, 23 avenue Francis Tonner 06 150 Cannes-la-Bocca – du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, Tél : 04 97 06 41 21,

- SICASIL, 28 boulevard du Midi-Louise Moreau 06 150 Cannes-la-Bocca – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 , Tél : 04 93 90 54 54 ;

pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du lundi 18 janvier 2021 au mercredi 17 février 2021 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, pour la Mairie Annexe de Cannes-la- Bocca du lundi au vendredi : de 8h30 à 17h30, et pour le SICASIL de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, à la Mairie de Cannes, Direction Mer et Littoral, Pôle juridique et manifestations, Port Canto, Quai Croisette, – 06400 Cannes, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public aux sièges de l'enquête susvisés, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie Annexe de Cannes-la-Bocca et au SICASIL.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence :

- sur le site internet de la Ville de Cannes <http://www.cannes.com/fr/mairie/renseignements-e-services-et-demarches-administratives/concertations-et-enquetes-publiques.html>

- et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- la commune de Cannes mettra à disposition du public, à la Mairie Annexe de Cannes-la-Bocca, au 23 avenue Francis Tonner 06 150 Cannes-la-Bocca, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, Gilbert KALDI, qui se tiendra à la disposition du public :

- au SICASIL le lundi 18 janvier 2021 de 9h00 à 12h00, et le jeudi 28 janvier 2021 de 14h00 à 17h00

- à la Mairie Annexe de Cannes-la-Bocca le jeudi 11 février 2021 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 17 février 2021 de 14h00 à 17h00.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Mairie de Cannes, Direction Mer et Littoral, Pôle juridique et manifestations, Port Canto, Quai Croisette, – 06400 Cannes, Tél : 04.97.06.46.07.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Cannes, et éventuellement par tout autre procédé, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de la ville de Cannes et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Cannes procédera à l'affichage du même avis en Mairie Annexe de Cannes-la-Bocca, au SICASIL, et au niveau du ponton de la Darse. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique) et sur le site internet de la commune de Cannes : <http://www.cannes.com/fr/mairie/renseignements-e-services-et-demarches-administratives/concertations-et-enquetes-publiques.html>.

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au mercredi 17 février 2021 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

A partir de la réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le Préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la commune de Cannes qui la mettra à disposition du public à la Mairie de Cannes, Direction Mer et Littoral, pôle juridique et manifestations, Port Canto, Quai Croisette, 06 400 Cannes, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune de Cannes : <http://www.cannes.com/fr/mairie/reseignements-e-services-et-demarches-administratives/concertations-et-enquetes-publiques.html>. Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports portant sur l'aménagement, l'utilisation et l'entretien du ponton de la Darse au profit de la commune de Cannes.

Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 (Tél. 04.93.72.73.03).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-069

Nice, le **08 DEC. 2020**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
Rejet d'eaux pluviales à Vallauris
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
Vu la déclaration de la SCCV Du Soleil en date du 09 octobre 2020, reçue le 22 octobre 2020, concernant le rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Nature en Ville à Vallauris ;
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er}. - Référence du dossier

pétitionnaire: SCCV du Soleil
adresse : 59 rue Yves Kermen 92100 Boulogne Billancourt
date de dépôt du dossier complet : le 22 octobre 2020

Article 2. - : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Rejet d'eaux pluviales dans un vallon du programme immobilier Nature en Ville situé chemin du Cannel/avenue Paul Derigon à Vallauris sur les parcelles cadastrées section BZ n°23, 27, 28, 137, 138,

298, 300, 303, 309, 376.

superficie totale collectée par le projet : 15 443 m²

surface imperméabilisée : 8 348 m²

Le système de rétention dimensionné pour la pluie centennale est constitué de 3 bassins de rétention à parois verticales enterrés à fonctionnement gravitaire, un bassin de rétention à parois verticales enterré à fonctionnement non gravitaire RET5 et un bassin de rétention en toiture RET3.

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET1	RET2	RET3	RET4	RET5
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	325	356	51	10,4	96
Débit de fuite maximum (l/s)	38	49	5	5	10

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3. - Masse d'eau concernée

Masses d'eau superficielles FRDC08e Pointe de la Galère-Cap d'Antibes et FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant Pays provençal définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4. - Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	déclaration	néant

Article 5. - Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier

de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6. - Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des Territoires et de la Mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7. - Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8. - Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9. - Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de

son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. - Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12. - Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13. - Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vallauris. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des Territoires et de la Mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2020-9M

**DIRECTION DES RESSOURCES
Bureau des ressources humaines**

Nice, le 11 décembre 2020

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LES CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du travail;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le directeur des ressources de la préfecture des Alpes-Maritimes est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans les corps des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer recrutés au titre de 2019.

... / ...

Article 2 : Sont nommées en qualité de membre du jury :

- Mme Véronique FILIPETTI, médecin de prévention ;
- Mme Isabelle GAZAN, correspondant handicap pour la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2020.912 Mandelieu Theoule EP port de la Rague.....	2
AP 2020.913 Cannes la Bocca enq.pub. DPM ponton Darse.....	8
Environnement.....	14
RD 2020.069 Vallauris rejet eaux pluviales.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des Ressources.....	18
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	18
AP 2020.911 Comp.jury titularisation agents contract.hand.....	18

Index Alphabétique

AP 2020.911 Comp.jury titularisation agents contract.hand.....	18
AP 2020.912 Mandelieu Theoule EP port de la Rague.....	2
AP 2020.913 Cannes la Bocca enq.pub. DPM ponton Darse.....	8
RD 2020.069 Vallauris rejet eaux pluviales.....	14
D.D.T.M.....	2
Direction des Ressources.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18